

003 358

28 MARS 2019

ARRETE N° /MSHP/CAB du portant création,
attributions, organisation et fonctionnement du Conseil
National des Opticiens de Côte d'Ivoire (CNOpCI)

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu La Constitution ;
 - Vu le décret n°72-151 du 23 février 1972, réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunettier détaillant ;
 - Vu le décret n°96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des professions de santé dans le secteur privé ;
 - Vu le décret n°2018 -946 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
 - Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
 - Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} aout 2018 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Considérant les nécessités de service,

ARRETE:

CHAPITRE I:
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National des Opticiens de Côte d'Ivoire en abrégé (CNOpCI).

Le Conseil National des Opticiens de Côte d'Ivoire est placé sous l'autorité du Ministère en charge de la Santé.

Article 2 : Le Conseil National des Opticiens donne son avis sur toutes les questions afférentes à l'exercice de la profession d'opticien notamment sur :

- l'inscription de l'opticien au Registre de la profession ;
- l'installation de l'opticien ;
- l'exercice illégal de la profession ;
- l'ouverture de tout établissement dans le domaine de l'optique ;
- l'élaboration de carte sanitaire dans le domaine de l'optique.

Le CNOpCI tient le registre de la profession d'opticien.

Article 3 : L'inscription au Registre est obligatoire pour tout opticien. Elle est annuelle.

Article 4 : L'évaluation des dossiers d'inscription par le CNOpCI porte sur les éléments suivants :

- Une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de la santé déposée à la direction chargée des professions sanitaires
- Une copie légalisée du ou des diplômes ou de l'équivalence des diplômes le cas échéant ;
- Une copie de la carte Nationale d'Identité, ou de l'attestation d'identité ou du passeport ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat de visite et de contre visite médicale par des médecins agréés ;
- Un Curriculum Vitae ;
- Deux photos d'identité couleur du même tirage,
- Un registre de commerce de la société pour les personnes morales
- Une fiche d'identification à remplir ;
- Une chemise à rabat.
- Le reçu des frais d'inscription

Le renouvellement de l'inscription au registre est effectué dans les mêmes conditions que celle de l'inscription.

Article 5 : Les frais d'inscription s'élèvent à vingt-cinq mille (25 000) FCFA et pour le renouvellement à dix mille (10 000) FCFA.

CHAPITRE II : **ORGANISATION**

Article 6 : Le Conseil National des Opticiens se compose comme suit :

- ❖ Un Président, le Directeur chargé des Professions Sanitaires ou son représentant ;
- ❖ Un vice-président, opticien parmi les représentants des opticiens
- ❖ Un Secrétaire, le sous-directeur chargé des professions sanitaires ou son représentant ;
- ❖ Un Secrétaire adjoint, opticien choisi parmi les représentants des opticiens
- ❖ Membres :
 - le sous-directeur chargé de la réglementation et du contrôle des établissements sanitaires ou son représentant;

- le Chef du Service Juridique du ministère en charge de la santé ou son représentant;
- 7 représentants des Opticiens, désignés pour trois ans renouvelables une fois, dont :
 - o 04 représentants des opticiens-lunettiers respectant une hétérogénéité géographique ;
 - o 01 représentant des optométristes ;
 - o 01 opticien représentant des fabricants et distributeurs ;
 - o 01 opticien représentant les établissements de formation.

Article 7 : Les opticiens pour être membres du Conseil se constituent en liste et sont désignés par vote au cours d'une réunion convoquée par le Directeur chargé des Professions Sanitaires à la majorité des opticiens présents.

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix fait partie du Conseil National.

Le procès-verbal est validé par l'Inspection Générale de la Santé.

Article 8 : Les membres du Conseil National des opticiens de Côte d'Ivoire sont nommés par décision du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur chargé des Professions Sanitaires.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

Article 9 :

Le Conseil se réunit deux fois par an et autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le Conseil peut être convoqué sur proposition des 2/3 des membres.

Les réunions du Conseil sont sanctionnées par un compte rendu ou un procès-verbal.

Article 10 :

La convocation est adressée aux membres par le Secrétariat au moins trois (03) jours avant la réunion et est accompagnée éventuellement des documents y afférant. Le Président peut convier aux réunions toute personne susceptible d'apporter son éclairage à certains points de l'ordre du jour.

Article 11 :

Le Conseil ne délibère valablement qu'à la majorité des membres.

Les avis du Conseil sont arrêtés par consensus et font l'objet d'un document signé par les membres présents.

Dans le cas où un consensus n'est obtenu, les avis sont arrêtés par vote à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : Saisie d'une demande d'inscription au registre, le CNOpCI dispose d'un délai maximum de trois mois (03 mois) pour donner son avis.

Article 13 : Les membres du CNOpCI sont astreints individuellement et collectivement au strict respect du secret professionnel et à la confidentialité des délibérations en vertu des textes en vigueur.

Article 14 : La liste annuelle des opticiens habilités à exercer leur art en Côte d'Ivoire, est définie par décision du Ministre chargé de la santé.

Article 15 : Les frais de fonctionnement du Conseil sont assurés par les frais d'inscription au registre.

Article 16 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N° 134/CAB/MSHP/DEPS du 04 aout 2006 portant création, organisation et fonctionnement du conseil de la profession d'opticien lunettier détaillant.

Article 17 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 28 MARS 2019

AMPLIATIONS :

Secrétariat Général du Gvt	1
MSHP/CAB	1
DGS	1
DEPS	1
Service Juridique	1
Intéressés	3
Archives/Chrono	1
J.O R.C I	1



Dr AKA Aouélé